



**Bulletin spécial «Réglementation» - 27/09/2004 (5 pages)**

**Avertissements Agricoles  
Grandes Cultures**

**Interdictions et restrictions d'emploi de certains pesticides**

**Mise à jour du 15 septembre 2004 (Souligné dans le tableau)**

- 1 - **Retrait** des autorisations de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la révision communautaire des substances actives en **2003** : modifications concernant le chlorfenvinphos et le metobromuron
- 2 - **Retrait** des autorisations de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la révision communautaire des substances actives en **2004**
- 3 - Retrait de certains usages pour le **CONFIDOR**
- 4 - Retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant de l'**acéphate**, du **fenthion** et de l'**amitrazé**
- 5 - Modification des délais d'écoulement de stock des produits industriels simples contenant du **sulfate de fer** et de **soufre**
- 6 - Modification des délais d'écoulement de stock des produits industriels simples contenant du **chlorate de sodium** sous réserve du respect des nouvelles conditions de composition et de formulation des préparations
- 7 - Retrait de l'autorisation de mise sur le marché du **GAUCHO** pour l'usage «maïs traitement des semences»
- 8 - Diverses échéances sont arrivées depuis la mise à jour du 9 mars 2004 (*en gras italique dans le tableau*)



**Cette synthèse a été réalisée par la Station d'Avertissements Agricoles de la région Languedoc-Roussillon**



MINISTRE  
DEL'AGRICULTURE  
DEL'ALIMENTATION  
DE LA PECHE  
ET DES AFFAIRES RURALES

**D.R.A.F. CENTRE**  
Service Régional de la  
Protection des Végétaux  
93, rue de Curambourg  
45404 Fleury les Aubrais  
Tél. 02.38.22.11.11  
Fax 02.38.84.19.79  
SRPV.DRAF-CENTRE@  
agriculture.gouv.fr

Imprimé à la Station  
d'Avertissements Agrico-  
les de la Région CENTRE  
Le Directeur-Gérant :  
V. MORARD  
Publication périodique  
C.P.P.A.P. n° 00530 AD  
ISSN n° 0757-4029

Diffusion en collabora-  
tion avec la FREDON  
CENTRE (Art. L252-1 à  
L252-5 du Code Rural)

Le présent communiqué a pour objet de vous informer officiellement des mesures récentes en matière de retraits et des délais d'écoulement des stocks des produits antiparasitaires. Ces informations sont regroupées dans le tableau ci-joint qui est régulièrement mis à jour, afin de permettre aux professionnels de se mettre en conformité avec l'évolution de la réglementation des produits antiparasitaires.

Sachez aussi que le catalogue français sur Internet des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués est consultable sur le site : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/wiphy/>

*Nous rappelons que les produits dont l'autorisation de mise sur le marché est retirée, détenus par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation **sont des déchets**. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs de pesticides doivent donc veiller à n'acheter **que la quantité de produits nécessaire**, avant la date d'interdiction d'utilisation du produit, pour éviter des stocks qui devront être détruits. Détenir des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), des produits devenus interdits ou des produits étrangers sans autorisation de mise sur le marché en France, n'est pas une infraction en soi. Ce qui est une infraction, c'est de les utiliser ou de les détenir dans l'intention de les utiliser. La seule chose raisonnable à faire est d'isoler ces produits de ceux qui sont utilisables, de mettre une affiche «produits à détruire» et de les amener **dès que possible** à la première collecte de PPNU, qui sera mise en place près de chez vous.*



**Réglementation et limitation des doses de certaines substances actives**

(Mise à jour au 15 septembre 2004)

(Dose maximum en gramme, par an et par hectare effectivement traité)

	<b>Zone non agricole et espaces verts</b>	<b>Zone agricole</b>
<b>Lindane, D.N.O.C. (huiles jaunes), Dinoterbe</b>	Interdit	
<b>Produits étrangers</b>	Interdit	
<b>Daminozide, aldicarbe, diméthoate</b>	Utilisation limitée à certains usages	
<b>Arsénite de soude</b>	Vente et utilisation interdite depuis le 8 novembre 2001	
<b>Zinèbe</b>	Vente et utilisation interdite depuis le 23 septembre 2002	
<b>Parathion-éthyl</b>	Vente et utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002	
<b>Atrazine, simazine cyanazine</b>	Vente et utilisation interdite	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2003
<b>Amétryne</b>	Vente et utilisation interdite	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2003 <b>Aucune exception</b>
<b>Terbuthylazine</b>	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2003	<b>Vente et utilisation interdite</b>
Préparation contenant du <b>diuron</b> comme seule substance active	Vente et utilisation interdite	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2003 à l'exception des lentilles, de la canne à sucre, de la banane et de l'ananas
Préparation associant le <b>diuron</b> avec une autre substance active	Mesures en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2002 : interdiction d'utilisation entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 1 <sup>er</sup> mars retrait de nombreuses préparations avec : vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2003 et utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2003 maximum 1500 g par ha et par an de diuron	Maximum 1500 g par ha et par an de diuron
<b>Substances actives listées</b> dans les avis <sup>(1)</sup> au Journal Officiel des 18 août, 24 septembre, et 1 <sup>er</sup> novembre 2002, des 23 février et 28 mars 2003 et du <u>26 mars 2004</u>	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2003  Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2003 pour les produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins"  Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2003 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004  <u>Certains usages</u> font l'objet d'une dérogation à l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2007 <sup>(1bis)</sup>
<b>Substances actives listées</b> dans les avis <sup>(2)</sup> au Journal Officiel des <u>24 mars</u> et <u>9 juillet 2004</u>	Vente interdite <u>depuis le 31 mars 2004</u> Utilisation interdite <u>après le 31 décembre 2004</u>  Certains usages font l'objet d'une dérogation à l'interdiction jusqu'au 30 juin 2007 pour la distribution jusqu'au 31 décembre 2007 pour l'utilisation	



## Avertissements Agricoles spécial «Réglementation» du 27/09/04

PAGE 3 - Diffusion en collaboration avec la FREDON Centre (Art. L252-1 à L252-5 du Code Rural)

<b>Hydroxyde de fentine et Acétate de fentine</b>	Vente interdite depuis le 2 avril 2003 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2003	
<b>Parathion-méthyl</b>	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2003 Utilisation interdite depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	
<b>Aldicarbe</b>	Vente interdite depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et utilisation interdite <i>depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004</i> à l'exception du TEMIK 10 G (n° AMM 9000307) pour les utilisations sur betteraves et sur vigne dont la vente sera interdite après le 30 avril 2007 et l'utilisation après le 31 décembre 2007 <b>Pas d'exception pour le CARDINAL</b>	
<b>Produits industriels simples</b> sauf ceux inclus dans les produits phytosanitaires ayant une autorisation de mise sur le marché	Vente interdite depuis le 10 mai 2003 et utilisation interdite depuis le 10 novembre 2003 à l'exception du <b>sulfate de fer et du soufre</b> : Vente interdite <u>après le 30 juin 2005</u> et utilisation interdite <u>après 31 décembre 2005</u> et le <b>chlorate de sodium</b> (sous respect des nouvelles conditions de composition et formulation des préparations <sup>(3)</sup> ) : Vente interdite après le <u>30 novembre 2004<sup>(3)</sup></u> et utilisation interdite après le <u>31 mai 2005<sup>(3)</sup></u>	
<b>Isoproturon</b>	Interdit	Limitation à une application et à la dose maximale d'emploi de 1200 g/ha/an depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
		Une seule application de l'une ou de l'autre par campagne
<b>Chlortoluron</b>	Interdit	Limitation à une application et à la dose maximale d'emploi de 1800g/ha/an à <i>depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004</i>
<b>Fipronil</b>		Retrait des autorisations provisoires de vente pour tous leurs usages des produits REGENT TS ET REGENT 5 GR ; suspension des autorisations de mise sur le marché des produits SCHUSS, JUMPER, METIS, TEXAS, ZOOM pour tous leurs usages, jusqu'à ce que la décision communautaire relative à l'inscription de la substance active fipronil intervienne. Pour les semences traitées avec les produits REGENT TS, JUMPER, METIS, TEXAS, ZOOM : distribution et utilisation interdite <i>depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004</i>
<b><u>CONFIDOR</u><sup>(4)</sup></b>	Vente interdite et utilisation interdite <i>depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004</i> pour les usages sur pommier, poirier et melon	
<b><u>Acéphate</u><sup>(5)</sup></b>	Utilisation interdite <u>après le 25 septembre 2004</u>	
<b><u>Fenthion, amitraze</u><sup>(5)</sup></b>	Vente interdite <u>après le 31 décembre 2004</u> Utilisation interdite <u>après le 31 juillet 2005</u>	
<b><u>GAUCHO</u><sup>(6)</sup></b>	Utilisation des semences traitées interdite <i>depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004</i> pour l'usage maïs*traitement des semences	
<b><u>Mefluidide</u><sup>(7)</sup></b>	Vente interdite <u>après le 26 octobre 2004</u> Utilisation interdite <u>après le 26 octobre 2005</u>	

1) Cf. Tableau I ci-après

(1bis) Cf. Tableau II ci-après

(2) Cf. Tableau III ci-après

(3) Avis au JORF du 17 août 2004

(4) Avis au JORF du 4 mai 2004

(5) Avis au JORF du 5 mai 2004

(6) Avis au JORF du 2 juin 2004

(7) Avis au JORF du 23 juillet 2004

**Tableau I : «Retraits 2003» - Liste des substances actives entrant dans la composition des préparations dont l'autorisation de mise sur le marché est retirée.**

Certaines préparations à base des substances actives marquées d'un astérisque (\*) bénéficient, pour certains usages agricoles identifiés, d'un maintien de l'autorisation de mise sur le marché pour une période transitoire, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2007. La liste des usages agricoles faisant l'objet de cette extension de validité est indiquée au tableau II

Substance active	Catégorie	Substance active	Catégorie
2-Benzyl-4-chlorophenol	Fongicide	Dimefuron	Herbicide
2-Méthyl-1-naphtylacetamide <sup>5</sup>	Régulateur de croissance	Disulfoton	Insecticide
2, 4, 5-T sels et esters <sup>2</sup>	Herbicide	EPTC	Herbicide
Acide 2-méthyl-1-naphtyl acétique <sup>3</sup>	Régulateur de croissance	Ethidimuron (aka Sulfodiazol )	Herbicide
Acide chloro-4-phenoxyacétique (4-CPA) <sup>3</sup>	Régulateur de croissance	Ethiofencarbe	Insecticide
Acifluorfen	Herbicide	Ethirimol	Fongicide
Ametryne	Herbicide	Fenfurame	Fongicide
Ampropylofos	Fongicide	Fenoxaprop	Herbicide
Anilazine	Fongicide	Fenpiclonil	Fongicide
Azaconazole	Insecticide, Fongicide	Fenpropathrine	Insecticide, Acaricide
Azamethiphos	Insecticide	Flamprop	Herbicide
Bendiocarbe	Insecticide	Fluazifop	Herbicide
Benomyl	Fongicide	Fluoroglycofene	Herbicide
Bensultap	Insecticide	Flupoxam	Herbicide
Benzoiximate	Acaricide	Fluridone	Herbicide
Bioresmethrine	Insecticide	Fomesafen (*)	Herbicide
Brofenprox	Acaricide	Fonofos	Insecticide
Bromacile (*)	Herbicide	Formothion	Insecticide, Acaricide
Bromopropylate	Acaricide	Fosamine	Herbicide
Butam	Herbicide	Furalaxyl	Fongicide
Chinomethionate	Acaricide, Fongicide	Furathiocarbe	Insecticide
Chloretazate	Régulateur de croissance	Haloxyfop(-ethoxyethyl)	Herbicide
Chlorfenvinphos (*)	Insecticide	Heptenophos	Insecticide
Chlormephos	Insecticide	Hexazinone (*)	Herbicide
Chloroxuron	Herbicide	Huile anthracénique	Insecticide, Acaricide, Herbicide, Rodenticide
Chlorure de Chlorphonium	Régulateur de croissance	Hydraméthylnon	Insecticide
Chlorthiamide	Herbicide	Imazapyr	Herbicide
Cyanazine	Herbicide	Isazofos	Insecticide
Cycloate	Herbicide	Isofenphos	Insecticide
Dalapon	Herbicide	Mancopper	Fongicide
Delta-endotoxine du Bacillus thuringiensis	Insecticide	Mepronil	Fongicide
Dialifos	Insecticide, Acaricide	Methoprene	Insecticide
Dichlofenthion	Insecticide	Metobromuron (*) <sup>6</sup>	Herbicide
Dichlofluamide	Fongicide	Metolachlore	Herbicide
Dichlorprop	Herbicide	Metoxuron (*)	Herbicide
Diclobutrazole	Fongicide	Mevinphos	Insecticide, Acaricide
Dienochlore	Acaricide	Monalide	Herbicide
Diethion (*)	Insecticide, Acaricide	Naptalame (*)	Herbicide
Difenamide	Herbicide	Nitraline	Herbicide
Difenzoquat	Herbicide	Norflurazon	Herbicide
Dikegulac	Régulateur de croissance	Ofurace	Fongicide
Omethoate	Insecticide, Acaricide	Siduron	Herbicide
Oxadixyl	Fongicide	Sulfotep	Insecticide, Acaricide
Oxine de cuivre (oxine copper)	Fongicide	Terbacile (*)	Herbicide
Oxycarboxine	Fongicide	Terbufos	Insecticide
Oxyquinoleate de cuivre <sup>2</sup>	Fongicide	Terbutryne	Herbicide
Para tertiaire amyl phénate de sodium	Fongicide, Bactéricide	Tetradifon <sup>2</sup>	Acaricide
Paraformaldehyde <sup>1</sup>	Insecticide	Tetrathiocarbamate de sodium <sup>4</sup>	Nématicide
Phorate <sup>2</sup>	Insecticide	Thiazafluron	Herbicide
Phosametine	Herbicide	Thiocyanate de sodium	Herbicide
Phosphamidon	Insecticide, Acaricide	Thiofanox	Insecticide
Pirimiphos-ethyl	Insecticide	Thiometon	Insecticide, Acaricide
Profenofos	Insecticide	Thiophanate	Fongicide
Prometryne (*)	Herbicide	Thiosulphate de sodium et d'argent	Herbicide, Conservateur <sup>2</sup>
Pyridafenthion	Insecticide, Acaricide	Tralomethrine	Insecticide
Pyrifenox	Fongicide	Triapenthenol	Régulateur de croissance
Quinalphos	Insecticide	Triforine	Fongicide, Acaricide
Quizalofop	Herbicide	Vamidothion	Insecticide, Acaricide
Sethoxydime	Herbicide	Vernolate	Herbicide

<sup>1</sup> Les usages désinfectants ne sont pas concernés par cette mesure

<sup>2</sup> ajouté dans le tableau par l'avis au JORF du 24 septembre 2002

<sup>3</sup> ajouté dans le tableau par l'avis au JORF du 1<sup>er</sup> novembre 2002

<sup>4</sup> retiré du tableau par l'avis au JORF du 23 février 2003

<sup>5</sup> ajouté dans le tableau par l'avis au JORF du 28 mars 2003

<sup>6</sup> modifié par l'avis au JORF du 26 mars 2004

**Tableau II : "retraits 2003" - Liste des usages agricoles pour lesquels une période complémentaire d'emploi est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.**

Substance active	Usage
Bromacile	Lavande, lavandin et plantes assimilées : <b>désherbage</b>
Chlorfenvinphos <sup>1</sup>	Ail, asperges, champignons, carottes, céleris, champignons de couche, choux, cornichons, courgettes, cresson, alénois, échalotes, épinards, mâche, navets, oignons, persil, poireaux, radis : <b>moche du chou, moche de la carotte, moche de l'oignon, moche du céleris, moche des semis.</b>
Diethion	Carotte, persil, céleri branche, céleri rave, poireau, oignon, échalote, ail, chou : <b>Mouche de la carotte et du chou</b>
Fomesafen	Soja, haricot et légumes assimilés : <b>désherbage</b>
Hexazinone	Plantations ou régénérations naturelles de conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse luzerne, canne à sucre et plantes assimilées : <b>désherbage</b>
Métoxuron	Carotte : <b>désherbage</b>
Naptalame	Melon (et plantes assimilées) : <b>désherbage</b>
Prométryne	Céleri rave, céleri branche, lentilles, poireau : <b>désherbage</b>
Terbacile	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : <b>désherbage</b>
Metobromuron <sup>2</sup>	Mâche : <b>désherbage</b>

<sup>1</sup> usages complétés par l'avis au Journal Officiel du 26 mars 2004

<sup>2</sup> usage-ajouté par l'avis au Journal Officiel du 26 mars 2004

**Tableau III : "retraits 2004" - Liste indicative des substances actives entrant dans la composition des préparations dont la vente est interdite depuis le 31 mars 2004 et dont l'utilisation sera interdite après le 31 décembre 2004. Ces dispositions ne concernent pas les produits biocides.**

Les produits phytopharmaceutiques contenant une substance active marquée d'un astérisque (\*) bénéficient, pour certains usages essentiels, d'un maintien de l'autorisation de mise sur le marché qui arrivera à échéance le 30 juin 2007. La liste des usages faisant l'objet de cette disposition est indiquée au tableau IV.

Substance active	Substance active
Methidathion (*)	Chlorure de dioctyldiméthyl ammonium
Cinosulfuron	Ethanétiol
Clofencet	Acide lactique
Flamprop-M	Bromure de lauryldiméthylbenzyl ammonium
Hexaflumuron	Chlorure de lauryldiméthylbenzyl ammonium
Nuarimol	Chlorure de doctyldecyldiméthyl ammonium
Pretilachlore (*)	Acide phosphorique
Quinlorac	Sorbate de potassium
Triadimefon	Acide propionique
Propanol-2	Composés d'ammonium quaternaire <sup>(2)</sup>
4-chloro-3-méthylphénol	Scilliroside
Chlorure d'alkyldiméthylbenzyl ammonium	Carbonate de sodium
Chlorure d'alkyldiméthyléthylbenzyl ammonium	Chlorure de sodium
Oxyde de calcium	<del>Diméthylarsinate de sodium</del> <sup>(1)</sup>
Chlorhydrate de poly (imino imido biguanidine)	Hydroxide de sodium
Chlorophylline	Thiourée
<del>Diféthialone</del> <sup>(1)</sup>	Virus de la plyédrose nucléaire de <i>Mamestra brassica</i>

<sup>1</sup> retiré du tableau par l'avis au Journal Officiel du 9 juillet 2004

<sup>2</sup> S'agissant des composés d'ammonium quaternaires, la substance active existante chlorure de didécyl-diméthyl ammonium listée en annexe de la décision de la Commission n° 2003/565 du 25 juillet 2003 n'est pas concernée par l'avis aux opérateurs publié au Journal officiel de la République française du 24 mars 2004.

**Tableau IV : "retraits 2004" - Liste des usages essentiels pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, contenant une substance active du tableau 1, est maintenue : jusqu'au 30 juin 2007 pour la distribution et jusqu'au 31 décembre 2007 pour l'utilisation.**

Substance active	Usage
Methidathion	Pommes, poires, prunes, agrumes : <b>cochenilles</b>
Pretilachlore	Riz : <b>désherbage</b>